



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT 112

Règlement 112 constituant la politique de participation publique en matière d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, chapitre 13) a été sanctionnée le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 19 juillet 2018, du *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme*, adopté en vertu de l'article 80.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1 du *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme*, le règlement vise à encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme et à fixer des exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique;

CONSIDÉRANT QU'une politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme doit être adoptée par règlement en vertu de l'article 80.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QU'avec l'adoption d'une politique de participation publique en matière d'urbanisme, respectant les exigences du *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme*, aucun acte adopté par le conseil en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* n'est susceptible d'approbation référendaire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Neuville;

CONSIDÉRANT QU'un sondage préalable a été soumis à l'ensemble de la population de la Ville, via le journal municipal *Le Soleil Brillant*, édition du mois de février 2019, et que ledit sondage pouvait également être complété sur le site Internet de la Ville afin de développer une base de contenu pour l'élaboration de la politique de participation publique en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Neuville d'adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Jean-Pierre Soucy, conseiller au siège numéro 2, lors de la séance ordinaire du 3 février 2020;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU,**

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 112 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

La Ville de Neuville, par le règlement 112, adopte la présente politique de participation publique en matière d'urbanisme afin de favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

La Ville de Neuville doit, avant d'adopter un acte assujéti à une démarche de participation publique, accomplir toutes les mesures qui sont comprises dans cette démarche, tel que décrit à l'article 6 de cette politique. Les mesures prévues dans cette politique ne substituent pas aux mesures prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, mais sont complémentaires à celles-ci, à l'exception de l'approbation référendaire qui n'est plus applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Neuville.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

Acte :

Tout règlement, modification de règlement ou résolution déterminé à l'article 6 et découlant de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Démarche de participation publique :

L'ensemble des mesures de participation qui doivent, en vertu d'une politique de participation publique ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, être accomplies à l'égard d'un acte;

Mesure de participation publique :

Toute mesure d'information, de consultation, de participation active ou de rétroaction;

Mesure d'information :

Toute mesure relative à la production et à la communication d'informations au bénéfice des personnes intéressées;

Mesure de consultation :

Toute mesure qui vise à permettre aux personnes intéressées de poser ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Mesure de participation active :

Toute mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées et à leur reconnaître la possibilité de fournir un apport dans le processus décisionnel relatif à un acte, notamment en contribuant à l'identification d'enjeux, à la définition d'options, à l'évaluation de scénarios, ou à la formulation de recommandations, et ce, dans le contexte d'une interaction entre les personnes intéressées, les représentants de la municipalité et tout autre intervenant;

Mesure de rétroaction :

Toute mesure qui vise à rendre compte, au bénéfice des personnes intéressées, de la manière dont les résultats d'une mesure de consultation ou de participation active ont été considérés par la municipalité;

Personne intéressée :

Toute personne qui se sent concernée par un acte soumis à une démarche de participation publique;

Processus décisionnel :

L'ensemble des étapes nécessaires à l'adoption d'un acte soumis à une démarche de participation publique.

ARTICLE 4 OBJECTIFS

Le présent règlement vise les objectifs suivants :

4.1 Transparence du processus décisionnel

Les différentes étapes du processus décisionnel pour un acte visé par la présente politique, ainsi que les rôles et responsabilités de chacun, sont présentés d'une façon qui facilite la compréhension des personnes intéressées;

4.2 La consultation des citoyens en amont de la prise de décision

Le processus décisionnel favorise la possibilité pour les personnes intéressées par un acte soumis à une démarche de participation publique de s'exprimer le plus tôt possible, en amont d'une prise de décision concernant ledit acte;

4.3 La diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances

L'information diffusée est objective, claire, neutre, facile à comprendre et disponible sous différents formats (exemples : papier, web);

4.4 L'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence

Afin d'assurer la crédibilité d'une démarche de participation publique et d'établir un lien de confiance entre les municipalités et les personnes intéressées, les mesures prévues à ladite démarche permettent aux personnes intéressées de réellement s'exprimer;

4.5 La présence active des élus dans le processus de consultation

Le conseil municipal est représenté lors des démarches de participation publique par des personnes n'ayant aucun intérêt susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer ses fonctions avec impartialité, qui s'assurent d'écouter, d'entendre et de comprendre les idées, suggestions ou recommandations des personnes intéressées et de faire rapport aux élus afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

4.6 La fixation de délais adaptés aux circonstances est suffisant et permettent aux personnes intéressées de s'approprier l'information

Les étapes d'une démarche de participation publique sont organisées dans des délais raisonnables pour que les personnes intéressées puissent s'approprier l'information nécessaire à leur bonne participation;

4.7 La mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue favorisant la conciliation des différents intérêts

Une démarche de participation publique permet au plus grand nombre de personnes intéressées de s'exprimer et de prendre connaissance des différents points de vue;

4.8 La modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des personnes intéressées ou de la nature des commentaires formulés

Une démarche de participation publique s'adapte au contexte local en se modulant, si nécessaire, grâce à des mesures complémentaires;

4.9 La mise en place d'un mécanisme de rétroaction à l'issue du processus

La Ville s'assure de rendre compte aux personnes intéressées des résultats d'une démarche de participation publique et de la décision relative à l'acte soumis à ladite démarche.

ARTICLE 5 APPLICATION

5.1 Responsable de la mise en œuvre de la politique

La Ville de Neuville, par le biais de son conseil municipal et de son Service d'urbanisme et d'environnement, est responsable de la mise en œuvre de sa politique de participation publique en matière d'urbanisme.

5.2 Rôle des employés municipaux

Pour chaque démarche de participation publique, les employés municipaux désignés ont les rôles et responsabilités suivants :

- Valider la nécessité de tenir une démarche de participation publique à la lumière des actes visés et déterminer les mesures de participation publiques applicables en l'espèce aux termes de la présente politique de participation publique;
- Fournir le soutien et l'expertise nécessaire à la tenue et à l'animation d'une démarche de participation publique et à la diffusion d'une information claire, neutre, compréhensible et exacte;
- Respecter les exigences contenues dans la politique de participation publique.

5.3 Rôle des élus

Pour chaque démarche de participation publique, les élus ont les rôles et responsabilités suivants :

- Valider les mesures de participation publique déterminées par les employés municipaux;
- Identifier le ou les élu(e)s devant être présents, le cas échéant, aux démarches de participation publique et veiller à ce qu'ils respectent les exigences de la politique de participation publique, ou déterminer les personnes responsables de leur mise en œuvre;



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

- Prendre en considération les opinions et les idées formulées lors d'une démarche de participation publique et veiller à ce qu'elles soient prises en compte;
- S'informer des résultats des différentes mesures d'une démarche de participation publique en prenant connaissance du rapport écrit au conseil municipal;
- Prendre une décision relative à l'acte soumis à la démarche de participation publique.

5.4 Déclenchement d'une démarche de participation publique

Une démarche de participation publique est déclenchée par l'avis de motion donnée à l'égard d'un acte, tel que défini à la présente politique, lors de l'adoption du premier projet de résolution dans le cas d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), ou avant l'adoption de tout projet de règlement requis en vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

5.5 Accessibilité des démarches de participation publique

La Ville de Neuville s'engage à favoriser la participation du plus grand nombre de personnes intéressées et l'expression de différents points de vue. À cette fin, la Ville met en œuvre les engagements suivants :

- Organiser des activités consultatives et participatives dans des lieux connus des citoyens et facilement accessibles par divers modes de déplacement, incluant les déplacements présentant des limitations fonctionnelles;
- Choisir des horaires d'activité qui permettent à une diversité de personnes de participer;
- Utiliser une diversité de moyens pour inviter les gens à participer;
- Faire appel aux organismes locaux accrédités susceptibles de rejoindre les personnes intéressées et les utiliser comme relayeurs d'information;
- Prévoir diverses tribunes afin de permettre aux personnes intéressées plus ou moins à l'aise en public de s'exprimer;

Toute assemblée publique de consultation doit se tenir dans un lieu et à une heure permettant la participation du plus grand nombre de personnes intéressées. La documentation présentant l'objet soumis à la consultation doit fournir toute l'information nécessaire et être rédigée dans un langage clair, concis et accessible.

5.6 Publication

La Ville de Neuville s'engage à publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation publique en matière d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 6 ACTES ASSUJETTIS

La Ville de Neuville détermine que les actes assujettis à sa politique de participation publique sont :

1. Tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme;
2. Tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages principaux, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes;
3. Tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Une version à jour de ladite *Loi* sera disponible pour consultation à l'hôtel de ville ainsi que sur le site internet de la Ville de Neuville;
4. Toute résolution par laquelle la Ville de Neuville accorde, conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une autorisation à l'égard d'un PPCMOI qui déroge à une disposition visée au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.

La liste détaillée des actes devant faire l'objet d'une démarche de participation publique est présentée à l'annexe I de la présente politique.

Pour ces actes, la Ville de Neuville détermine que les mesures de participation publique suivantes doivent être appliquées :

ACTES	MESURES DE PARTICIPATION PUBLIQUE À APPLIQUER
1 Tout règlement relatif à l'élaboration ou à la révision d'un plan d'urbanisme	– Mesures d'information – Mesures de consultation – Mesures de rétroaction
2 Tout règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages principaux, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes.	– Mesures d'information – Mesures de consultation – Mesures de rétroaction
3 Tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , à l'exception de celui qui modifie : <ul style="list-style-type: none"> – Les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels; – Les constructions principales autorisées dans une zone; – L'une des dimensions autorisées d'une construction principale, et ce, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale. 	– Mesures d'information – Mesures de consultation – Mesures de rétroaction



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

4	<p>Tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> qui modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels; - Les constructions principales autorisées dans une zone; - L'une des dimensions autorisées d'une construction principale, et ce, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'information - Mesures de consultation - Mesures de participation active - Mesures de rétroaction
5	<p>Toute résolution par laquelle une municipalité accorde une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), à l'exception de celui qui modifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usages principaux autorisés; - Les constructions principales autorisées dans une zone; - L'une des dimensions autorisées d'une construction principale, et ce, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'information - Mesures de consultation - Mesures de rétroaction
6	<p>Toute résolution par laquelle une municipalité accorde une autorisation à l'égard d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) qui déroge dans la zone visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À une norme relative aux usages principaux autorisés; - À une norme relative aux constructions principales autorisées; - De 40% ou plus à une norme relative à l'une ou l'autre des dimensions des constructions principales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures d'information - Mesures de consultation - Mesures de participation active - Mesures de rétroaction

6.1 Mesures additionnelles

La Ville de Neuville peut décider d'adopter des mesures additionnelles à celles indiquées dans le tableau précédent, en fonction de l'envergure, de l'impact de l'acte, ou de tout autre critère pertinent, mesures qui doivent, le cas échéant, être prévues à la politique de participation publique.

6.2 Actes ou objets supplémentaires

La Ville de Neuville peut décider de soumettre à une démarche de participation publique tout acte ou objet qui relève de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme, soit, par exemple, l'adoption ou la modification des règlements à caractère discrétionnaire, l'élaboration de plans ou de politiques, les projets municipaux de construction ou d'aménagement, etc.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 7 MESURES D'INFORMATION

7.1 Moyens de communication

La Ville de Neuville s'engage à employer trois moyens de communication pour diffuser l'information relative aux principales étapes du processus décisionnel des actes assujettis à sa politique de participation publique, soit :

- Dans les journaux diffusés sur son territoire (Soleil Brillant ou Courrier de Portneuf);
- Son site internet;
- Ses réseaux sociaux.

La diffusion d'information relative aux principales étapes du processus décisionnel d'un acte assujetti à cette politique de participation publique doit avoir lieu 14 jours avant la première mesure de consultation ou de participation active comprise dans une démarche de participation publique.

7.2 Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles

Pour tous les actes énumérés à l'article 6 de la présente politique, la Ville de Neuville doit diffuser un texte clair, objectif et neutre, portant sur les principaux impacts prévisibles de l'acte faisant l'objet d'une démarche de participation publique. La méthode d'analyse des impacts relève de la Ville de Neuville.

Dans le cas d'un acte qui comprend tout règlement visé par le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Neuville doit également prévoir dans la diffusion de ce texte explicatif :

- La nature des changements réglementaires proposés;
- Tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la Ville de Neuville et que les changements proposés visent à permettre;
- La contribution des changements proposés et, le cas échéant, du projet immobilier, aux orientations du plan d'urbanisme.

Lorsqu'un acte s'applique à une partie du territoire de la Ville de Neuville, une carte sur laquelle est délimité ce territoire doit également être présentée avec ce texte.

Le texte sur les impacts prévisibles et, le cas échéant, le texte explicatif et la carte, doivent être diffusés simultanément à la diffusion d'information prévue à l'article 7.1.



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 8 MESURES DE CONSULTATION

La Ville de Neuville s'engage à appliquer des mesures de consultation qui permettent aux personnes intéressées de formuler des observations oralement ou par écrit. À cet effet, elle accorde aux personnes intéressées **un délai minimal de 7 jours** pour lui transmettre de telles observations, lequel commence à courir, le cas échéant, après la tenue d'une assemblée publique.

Si la mesure de consultation n'implique pas d'assemblée publique¹, la période minimale de consultation doit être de 7 jours.

ARTICLE 9 MESURES DE PARTICIPATION ACTIVE

Lorsqu'un acte assujéti à cette politique de participation publique comprend une ou des mesures de participation active, la Ville de Neuville doit accomplir au moins l'une d'entre elles avant la tenue d'une assemblée publique en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 10 MESURES DE RÉTROACTION

Toute démarche de participation publique qui comprend une mesure de consultation ou de participation active doit comprendre la production et le dépôt d'un rapport de consultation au conseil municipal.

Une copie du rapport peut être déposée sur le site Internet de la Ville de Neuville ou à l'hôtel de ville après l'adoption de l'acte assujéti à la démarche de participation publique.

ARTICLE 11 REDDITION DE COMPTES

Un bilan de l'application de la politique de participation publique de la Ville de Neuville doit être produit et déposé au conseil municipal au plus tard 4 ans après son entrée en vigueur et, par la suite, à tous les 4 ans.

ARTICLE 12 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

La Ville de Neuville déclare qu'elle juge cette politique de participation publique en matière d'urbanisme conforme au *Règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme* pris en vertu de l'article 80.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1)* et qu'elle se prévaut conséquemment de l'article 80.2 de cette même *Loi*.

¹ Cette situation s'applique seulement à un acte volontairement assujéti à la présente politique



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ARTICLE 13 ANNEXE I

Liste détaillée des actes devant faire l'objet d'une démarche de participation publique
Actes devant faire l'objet d'une démarche de participation publique en vertu de la présente politique

ACTE	MESURES DE PARTICIPTION PUBLIQUE À APPLIQUER	RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE	RÉFÉRENCE À LA LAU
Règlement relatif à l'élaboration du plan d'urbanisme	1. Mesures d'information <i>(obligatoire)</i> 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles <i>(obligatoire)</i> 3. Assemblée publique de consultation <i>(obligatoire)</i> 4. Autres mesures de consultation <i>(facultatif)</i> 5. Mesures de participation active <i>(facultatif)</i> 6. Mesures de rétroaction <i>(obligatoire)</i>	Art.6, point 1	Art. 95
Règlement relatif à la révision du plan d'urbanisme	1. Mesures d'information <i>(obligatoire)</i> 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles <i>(obligatoire)</i> 3. Assemblée publique de consultation <i>(obligatoire)</i> 4. Autres mesures de consultation <i>(facultatif)</i> 5. Mesures de participation active <i>(facultatif)</i> 6. Mesures de rétroaction <i>(obligatoire)</i>	Art.6, point 1	Art. 110.3.1
Règlement modifiant un plan d'urbanisme afin d'y introduire un programme particulier d'urbanisme (PPU) ou de modifier un tel programme de façon que les règles de zonage proposées relatives aux usages principaux, aux constructions principales ou aux dimensions des constructions principales ne soient plus les mêmes	1. Mesures d'information <i>(obligatoire)</i> 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles <i>(obligatoire)</i> 3. Assemblée publique de consultation <i>(obligatoire)</i> 4. Autres mesures de consultation <i>(facultatif)</i> 5. Mesures de participation active <i>(facultatif)</i> 6. Mesures de rétroaction <i>(obligatoire)</i>	Art.6, point 2	Art. 85



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Règlement de zonage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>) 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles (<i>obligatoire</i>) 3. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>) 4. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>) 5. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>) 6. Mesures de participation active (<i>obligatoire pour les règlements qui modifient les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels, les constructions principales autorisées dans une zone, ou l'une des dimensions d'une construction principale, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale</i>) 7. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>) 	Art.6, point 3	Art. 123 al.3 (1 et 2), renvoi à art. 113 (2 ^e alinéa, par. 1 à 5, 6, 10, 11 et 16.1 à 23, 3 ^e alinéa, et non des règlements de concordance)
Règlement de lotissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesure d'information (<i>obligatoire</i>) 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles (<i>obligatoire</i>) 3. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>) 4. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>) 5. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>) 6. Mesures de participation active (<i>obligatoire pour les règlements qui modifient les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels, les constructions principales autorisées dans une zone, ou l'une des dimensions d'une construction principale, par une variation d'au moins 40% de sa valeur</i>) 7. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>) 	Art.6, point 3	Art. 123 al.3 (1 et 2), renvoi à art. 113 (2 ^e alinéa, par. 1 à 5, 6, 10, 11 et 16.1 à 23, 3 ^e alinéa, et non des règlements de concordance)



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Règlement sur les usages conditionnels	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>) 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles (<i>obligatoire</i>) 3. Diffusion d'un texte explicatif faisant état de tout projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que l'acte vise à permettre (<i>obligatoire</i>) 4. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>) 5. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>) 6. Mesures de participation active (<i>obligatoire pour les règlements qui modifient les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels, les constructions principales autorisées dans une zone, ou l'une des dimensions d'une construction principale, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale</i>) 7. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>) 	Art. 6, point 3	Art. 145.31, renvoi à art. 123 al.4
Résolution accordant une demande d'autorisation d'un projet particulier présenté conformément au règlement sur les PPCMOI, lorsque le projet particulier déroge à une disposition du règlement de zonage ou de lotissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (<i>obligatoire</i>) 2. Diffusion d'un texte sur les impacts prévisibles (<i>obligatoire</i>) 3. Assemblée publique de consultation (<i>obligatoire</i>) 4. Autres mesures de consultation (<i>facultatif</i>) 5. Mesures de participation active (<i>obligatoire pour les règlements qui modifient les usages principaux autorisés dans une zone, y compris les usages conditionnels, les constructions principales autorisées dans une zone, ou l'une des dimensions d'une construction principale, par une variation d'au moins 40% de sa valeur initiale</i>) 6. Mesures de rétroaction (<i>obligatoire</i>) 	Art.6, point 4	Art. 145.38, renvoi à art. 123 al. 3 (1 et 2), renvoi à art. 113 et 115

Liste des actes devant faire l'objet d'une démarche de participation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) :



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

ACTE	MESURES À APPLIQUER	RÉFÉRENCE À LA LAU
Proposition préliminaire portant sur les divers éléments du plan d'urbanisme :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Art. 88
Règlement modifiant un plan d'urbanisme	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Art. 109.2
Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.36 (section XI)
Règlement de zonage	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Art. 125, renvoi à l'art. 123, renvoi à l'art. 113(2 ^e alinéa, par. 5.1, 7, 8, 9, 12, 12.1, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16)
Règlement de lotissement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 115 (deuxième alinéa, par. 1.0.1°, 1.1°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°)
Règlement de construction	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 118
Règlement sur les conditions d'émission de permis	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 116
Règlement sur les dérogations mineures	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif). 	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.1 (section VI)



N° de résolution
ou annotation

Règlement du conseil municipal Ville de Neuville

Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble	1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif).	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.9 (section VII)
Règlement sur les PIIA	1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif).	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.15 (section VIII)
Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux	1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif).	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.21 (section IX)
Règlement sur le logement abordable, social ou familial	1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif).	Article 125, renvoi à article 123, renvoi à article 145.30.1 (section IX.1)
Règlement constituant la politique de participation publique	1. Mesures d'information (obligatoire); 2. Assemblée publique de consultation (obligatoire); 3. Autres mesures de consultation (facultatif); 4. Mesures de participation active (facultatif); 5. Mesures de rétroaction (facultatif).	Article 80.4, renvoi aux articles 124, 125 à 127 et 134

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 9^e jour du mois de mars 2020

Bernard Gaudreau
Maire

Lisa Kennedy
Directrice générale et greffière

<i>Avis de motion</i>	<i>3 février 2020</i>
<i>Adoption du projet de règlement</i>	<i>3 février 2020</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>9 mars 2020</i>
<i>Avis de promulgation</i>	<i>23 mars 2020</i>